



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 21 01006 M01

Déposé le : **30/10/2023**

Dépôt affiché le : **30/10/2023**

Complété le : **25/03/2024**

Demandeur : **Région Ile-de-France**

2 rue Simone Veil

93400 Saint-Ouen

Nature des travaux : **Modifications des façades**

Sur un terrain sis à : **106/108 rue de la Jarry à
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **H 212**

ARRETE

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de Vincennes
Prononcé par le Maire au nom de la commune

ARRETE N°

Le Maire de la commune de Vincennes

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 30/10/2023 par Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen,

VU l'objet de la demande

- pour le remplacement de l'enduit par bardage fibres-ciment lisse de teinte clair,
- pour le remplacement de la dalle béton par un dallage en granit sur le parvis,
- pour la modification de la taille d'une baie,
- sur un terrain situé 106-108 rue de la Jarry

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois.

VU l'avis favorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 0 mai 2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Espace Publique et Cadre de Vie de la ville de Vincennes, en date du 03/01/2024.

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 25 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles II et III.

ARTICLE II

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis émanant de la Direction Espace Public et Cadre de Vie de la ville de Vincennes, en date du 03 janvier 2024 :

- **Les aménagements sur domaine public sont réalisés par des entreprises agréées travaux publics.**
- **Les entreprises réalisant les travaux devront se raccorder en tenant compte des nivellements existants et sans ressaut sur le trottoir existant aux extrémité de l'emprise du parvis.**

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis émanant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 25 mars 2024 :

- **Installer la conduite de gaz dans le volume du parc de stationnement conformément aux dispositions de l'article PS 15 § 3.**
- **Installer le dispositif de commandes manuelles regroupées prioritaires de l'extracteur de désenfumage du parc de stationnement couvert au niveau de référence et à proximité de l'accès des véhicules conformément aux dispositions de l'article PS 18 § 4.4.**
- **Mettre en cohérence le CCF du SSI, les plans et le tableau d'organisation des zones de détection et des zones de mise en sécurité.**
- **Assurer la surveillance du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme de type 2 pendant les heures d'exploitation de l'établissement, par du personnel permanent qualifié conformément aux dispositions de l'article MS 66.**
- **Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.**

ARTICLE III

Les prescriptions imposées au permis de construire initial sont maintenues.



Vincennes, le 10 JUIN 2024
Charlotte LIBERT-ALBANEL
Charlotte Libert-Albanel
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr